

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2025

ARRETE D'AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu l'article 54 de la loi n°2088-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'Economie,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,
- Vu la demande présentée par **Mme AMAR Nadia** présidente de l'association « **Au Cœur des Rêves** », d'organiser un salon sur le thème du Bien-être et de la Voyance les 14 et 15 mars 2026 au sein de la Maison de quartier de Petit Fort Philippe.
- Considérant la surface de vente supérieure à 300 m²,

ARRÊTONS

- Article 1^{er} :** **Mme AMAR Nadia, présidente de l'association « Au Cœurs des Rêves », est autorisée à organiser un salon sur le thème du bien-être et de la voyance au sein de la Maison de quartier de Petit Fort Philippe.**
- Article 2 :** **Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable est valable pour le samedi 14 mars 2026 de 14h à 19h et le dimanche 15 mars 2026 de 10h à 17h.**
- Article 3 :** Des contraintes imprévisibles à ce jour pourraient éventuellement restreindre partiellement ou totalement l'usage du domaine public. Dans cette éventualité, le pétitionnaire ne pourra contester ou refuser de se soumettre aux exigences de mise à disposition de l'espace public.
- Article 4 :** Considérant que la présence et l'activité de **Mme AMAR Nadia** concourt à l'intérêt de la manifestation « Salon du Bien-être et de la Voyance » organisée par une association Gravelinoise, elle sera exemptée de redevance dans le cadre de l'évènement.
- Article 5 :** **La sécurisation de l'espace alloué est assurée par le demandeur et lui appartient de respecter les dispositions sécuritaires obligatoires inscrites dans le cadre de la Loi de Sécurité Intérieure. Concernant la propreté du site, elle est à la charge du responsable de l'activité commerciale. Il lui appartient de rendre l'espace occupé par la manifestation dans l'état initial de propreté, sous peine de non reconduction des demandes ultérieures d'autorisation de vente au déballage.**
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera mis en ligne le **12 MARS 2026**

Fait à GRAVELINES, le **12 MARS 2026**

Le Maire



Bertrand RINGOT